



Objet: Ventes au Déballage

Autorisation donnée à M. Nicolas LEGRAND

Pour l'organisation de « MARCHÉS à la FERME » permettant la vente de produits fermiers par des producteurs locaux,

Dans la propriété située 115 route de Crécey tous les LUNDIS SOIRS du 3/07/2023 au 28/08/2023 inclus, de 17h à 19h30.

La Maire de SAINT PAIR SUR MER

VU le code général des collectivités territoriales, articles L2212-1 et suivants,

Vu le code du Commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

VU le code de la route et notamment les articles R.36, R.37 et R.225,

VU les arrêtés interministériels du 24 novembre 1967 et du 7 juin relatifs à la signalisation routière, **Vu** la **déclaration**, enregistrée sous le n°**2023-06**, faite par M. **Nicolas LEGRAND**, domicilié 115 route de Crécey à St Pair sur Mer, en vue d'organiser des « Marchés à la Ferme » dans sa propriété sise **115 route de Crécey**, tous les lundi soirs, du 3 Juillet 2023 au 28 Août 2023 inclus , de 17h à 19h30 ,

CONSIDERANT que ces « MARCHÉS à la FERME » se dérouleront sur le domaine privé, propriété de M. Nicolas LEGRAND,

ARRETE

<u>Article 1</u>: M. Nicolas LEGRAND, domicilié 115 route de Crécey à St Pair sur Mer, est autorisé à organiser des « MARCHÉS à la FERME », permettant la vente de produits fermiers par des producteurs locaux, dans sa propriété, sise 115 route de Crécey, tous les lundis soirs, du 3 Juillet au 28 Août 2023, de 17h à 19h30.

Cette manifestation regroupera des producteurs de produits du terroir régionaux. Les ventes auront lieu en plein air, sur une surface qui n'a pas pour spécificité la vente.

Article 2: La présente autorisation est autorisée à titre précaire et révocable, pour les journées mentionnées à l'article précédent.

<u>Article 3</u>: M. Nicolas LEGRAND devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en matière.

Il est rappelé qu'il doit, en outre, tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange Ce registre doit comporter :

- Lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce, est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police, ou à défaut, par le maire de la commune du lieu de manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

<u>Article 4</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5:

- M. Nicolas LEGRAND de Saint Pair sur Mer,
- Monsieur le Commandant de police, chef de la circonscription de police de Granville,
- M. le Chef du Centre de Secours de Granville,
- M. le Chef de la Police Municipale de Saint Pair sur Mer, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Pair sur Mer, Le lundi 15 mai 2023

La Maire,

Annaïg LE JOS